



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 35 : Réglementation économique du transport aérien international — Politique

PROJET DE CONVENTION SUR LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS
DANS LES COMPAGNIES AÉRIENNES

(Note présentée par le Qatar)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note décrit brièvement les travaux menés dans la perspective du projet de convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes, en vue de régler les préoccupations restantes avant de s'accorder sur le projet de convention. L'État du Qatar a toujours réitéré sa position sur l'importance d'établir une convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes, compte tenu notamment des difficultés financières que vivent ces dernières dans le monde entier en raison des problématiques commerciales et opérationnelles découlant de la pandémie de COVID-19.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) examiner et à prendre en compte la position et les conclusions de l'État du Qatar, décrites aux paragraphes 2 et 3 de la présente note de travail, dans toutes les délibérations futures visant à finaliser le projet de convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes, conformément à la vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation du transport aérien international ;
- b) prier instamment le Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien (ATRP), qui relève du Comité du transport aérien (ATC), de poursuivre les délibérations, y compris au sein de ce groupe de travail, en vue de résoudre les préoccupations restantes et de progresser davantage dans cette tâche.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique — <i>Développement économique du transport aérien.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Les activités visées dans la présente note seront entreprises sous réserve des ressources prévues dans le budget-programme ordinaire pour 2023-2025 et/ou de contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	Doc 10140, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 4 octobre 2019)</i> Doc 10139, <i>40^e session de l'Assemblée, Montréal, 24 septembre – 4 octobre 2019, Rapport de la Commission économique</i> A41-WP/13-EC/3, <i>Rapport d'étape sur la réglementation économique du transport aérien international</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le paragraphe 6 du dispositif de la résolution A40-9 de l'Assemblée, en appendice A, section II, demande au Conseil de l'OACI de régler les préoccupations restantes et de progresser dans l'élaboration d'une convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes, conformément à la *vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation du transport aérien international*.

1.2 Faisant suite à l'instruction du Conseil, l'ATRP, qui relève de l'ATC, a entrepris d'examiner les préoccupations restantes et de progresser dans l'élaboration du projet de convention, notamment par l'intermédiaire de correspondances, de réunions en petits groupes régionaux et de réunions virtuelles.

1.3 Au cours de ces échanges, les préoccupations restantes suivantes ont été relevées et ont fait l'objet de débats approfondis : la faisabilité et l'attractivité de l'établissement d'une convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes ; les « resquilleurs » et les « mauvais acteurs » ; les questions sociales et de main-d'œuvre ; la concurrence loyale et les problématiques connexes ; et la supervision réglementaire.

2. POSITION DE L'ÉTAT DU QATAR

2.1 Dans ses rencontres et correspondances avec l'ATRP, l'État du Qatar a systématiquement réitéré l'importance de faire progresser et de conclure les discussions relatives à une convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes, compte tenu surtout des difficultés commerciales et opérationnelles auxquelles font face les compagnies aériennes en raison des effets de la COVID-19.

2.2 L'État du Qatar a aussi toujours souligné qu'aider les compagnies aériennes à se relever des effets de la pandémie par l'intermédiaire de l'investissement international, tout en veillant à promouvoir la mise en œuvre de la *vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation du transport aérien international*, constituait l'une des raisons pour lesquelles l'ATRP devait accélérer les travaux et la décision portant sur l'élaboration d'une convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes.

2.3 En outre, l'État du Qatar se déclare favorable aux résultats des discussions de l'ATRP concernant les « mauvais acteurs », soulignant qu'il existe des lois nationales, des règlements et des organes institutionnels pour traiter de telles questions, les « resquilleurs », en examinant la nécessité de réduire au minimum les possibilités pour les « resquilleurs » de tirer parti de cette convention, et les questions de supervision réglementaire, de concurrence loyale, de protection sociale et de main-d'œuvre, insistant sur le fait que toutes ces questions continueront d'être régies par les accords sur les services aériens ou les arrangements équivalents existant entre les parties à la convention.

2.4 Comme il est indiqué au paragraphe 2.2 de la note A41-WP/13, présentée par le Conseil de l'OACI, l'ATRP est convenu de « *la nécessité de poursuivre des discussions approfondies sur les préoccupations et a conclu qu'il avait l'intention de maintenir l'engagement et l'enthousiasme déjà suscités en continuant les discussions sur les travaux dans le cadre d'un groupe de travail, afin de résoudre les préoccupations restantes, l'objectif étant de faire davantage progresser les tâches* ».

2.5 Bien que l'État du Qatar accepte sans réserve la nécessité de mener des discussions supplémentaires sur les préoccupations restantes et a déjà demandé d'adhérer au groupe de travail, il est de l'avis que pour résoudre ces préoccupations, il est d'importance primordiale que l'ATRP prenne en compte les avantages importants que la convention pourra apporter à chaque État et aux compagnies aériennes, notamment en termes de commerce, d'emplois, de tourisme et de l'économie dans son ensemble.

3. CONCLUSION

3.1 L'État du Qatar réitère sa volonté de faire progresser et de conclure les discussions relatives à la convention sur les investissements étrangers dans les compagnies aériennes. Les difficultés auxquelles les compagnies aériennes continuent de faire face suite aux effets de la pandémie de COVID-19 nous rappellent pourquoi nous devrions, et devons, accélérer les travaux et la prise d'une décision sur cette question, notamment de fournir l'appui dont l'industrie aérienne a besoin, par l'entremise d'investissements internationaux, alors qu'elle se reconstruit après la pandémie.

3.2 L'État du Qatar a déclaré avec fermeté que lors de discussions sur une convention qui prône l'ouverture à des investissements étrangers dans les compagnies aériennes, la nationalité des propriétaires d'une compagnie aérienne ne doit pas constituer un facteur primordial pour déterminer si une telle compagnie devrait être autorisée ou non à rester en exploitation. Les critères les plus importants devraient être que cette compagnie exploite des vols entre nos États dans un cadre de sécurité, de sûreté, de bonne santé financière et de respect de la réglementation.

3.3 L'État du Qatar réaffirme sa position, à savoir que cette convention devrait être considérée comme une disposition légale qui complète les accords sur les services aériens existants ou arrangements équivalents existant entre les parties à la convention (ASA ou protocoles d'accord). Par conséquent, les dispositions portant sur la concurrence loyale, les questions sociales et de main-d'œuvre, les droits des passagers et les considérations environnementales doivent continuer d'être régies par les ASA ou les protocoles d'accord liant les parties à cette convention, et qu'aucune disposition particulière les concernant ne devrait donc être nécessaire ou intégrée à cette convention.

3.4 L'État du Qatar est également d'avis que les droits de trafic négociés entre les États doivent être accordés sur la base des avantages apportés par le trafic aérien dans chacun des pays ; en conséquence, tant que la nationalité et le contrôle réglementaire effectif de la compagnie aérienne demeurent dans le pays qui désigne cette compagnie, l'esprit et les avantages de tels accords de services aériens ou arrangements équivalents négociés entre ces pays doivent faire foi.

3.5 L'État du Qatar soutient sans réserve le plan de travail de l'OACI tel que décrit au paragraphe 3.2 de la note A41-WP/13, présentée par le Conseil de l'OACI, qui vise la finalisation de ce projet de convention.